



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services fiscaux de l'Oise,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental
et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux"
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local"
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

--

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de Budget Opérationnel (BOP) départemental et responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances), à l'effet de recevoir les crédits du programme n° 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" (y compris la régie d'avances) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de du programme 156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme : 156 : "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local".

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

1-

2-

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

à l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'État :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

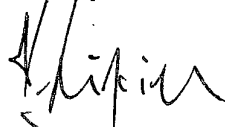
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,



Philippe GRÉGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services fiscaux de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "Dépenses immobilières" Mission ministérielle
YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO), à l'effet de recevoir les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 " dépenses immobilières " mission ministérielle YB "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnement des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) relevant du programme n°722 "dépenses immobilières".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation s'étend aussi à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à l'entité adjudicatrice visée par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'État relevant de l'exécution du programme 722 " dépenses immobilières " ;

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.


ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Bernard SALVAT,
Directeur des services fiscaux de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée notamment dans son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU les arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État :

- du programme 218 " conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle" du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

La présente délégation de signature s'étend aussi :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux ;

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et de la modernisation de l'administration ;

- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Cette délégation est accordée sous réserve que j'aie apposé sur les rapports de présentation mon visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 1 525 000 € toutes taxes comprises.

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

À l'exception des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- * sans limitation de montant pour les décisions d'opposition ;
- * dans la limite de 7 600€ pour les décisions de relèvement.

ARTICLE 3 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.


ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 mai 2008

Le préfet,

Philippe GREGOIRE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation
accordée à l'entreprise « Art funéraire St Justois Dufossé » à Saint Just-en-Chaussée
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-18

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-60-18 en date du 24 juin 2002 autorisant l'entreprise « Art funéraire St Justois Dufossé » sise 21, rue de Paris à Saint Just-en-Chaussée (60130) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 20 mai 2008, présentée par Monsieur Guy Dufossé, propriétaire de l'entreprise « Art funéraire St Justois Dufossé »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 31 mai 2008, l'habilitation accordée à l'entreprise « Art funéraire St Justois », située 21, rue de Paris à Saint Just-en-Chaussée exploitée par M. Guy Dufossé, dirigeant, en ce qui concerne les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-18.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

9

10



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté autorisant la création d'une hélistation
"Centre hospitalier de Beauvais"

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Guy Dufossé, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Pour le préfet
et par délégation,
L'Attaché principal - chef de bureau

Marc KRASKOWSKI

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1993, relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État .

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999, modifié par l'arrêté du 23 avril 2004, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public et notamment l'annexe OPS3.

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures aéronautiques terres exclusivement utilisées par les hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu la circulaire n°2001-46 du 29 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réglementation au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007, par laquelle M. le Directeur du centre hospitalier de Beauvais, sollicite l'autorisation de créer une hélistation destinée aux transports sanitaires par hélicoptère dans l'enceinte du centre hospitalier situé sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2007, du Maire de Beauvais ;

Vu l'avis favorable en date du 10 avril 2007, du Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz ;

Vu l'avis favorable en date du 13 avril 2007, de la Directrice régionale de l'environnement de Picardie ;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2007, de la Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie ;

Vu l'avis favorable en date 11 mai 2007 du Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille ;

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2008, du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis favorable en date du 2 avril 2008, du Délégué régional de l'aviation civile ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur du centre hospitalier à Beauvais (60000), est autorisé à créer une hélisation destinée aux transports sanitaires par hélicoptère, dans l'enceinte du centre hospitalier situé sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Un service d'ordre sera mis en place par la direction du centre hospitalier afin d'assurer la sécurité pour chaque décollage ou atterrissage de l'hélicoptère et interdira toute présence humaine sous les 100 premiers mètres de la trouée d'envol sud-est.

La trouée d'envol vers le nord-est en direction du Bois brûlé dont les cimes des arbres culminent à 25 mètres au-dessus de la plate-forme, sera interdite à toute utilisation de nuit.

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'hélisation :

L'hélisurface sera exclusivement réservé aux opérations de transport sanitaire d'urgence.

La plate-forme ne sera utilisée que par des hélicoptères biturbines certifiés en catégorie "A", exploités conformément à l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères en transport aérien public (OPS 3). Elle sera exploitée de jour comme de nuit, en classe de performance I.

L'hélisation étant de dimensions réduites, les pilotes appliqueront les procédures d'utilisation de l'aéronef consignées dans le supplément catégorie "A" du manuel d'exploitation des procédures dites ponctuelles au sol.

Article 4 : Caractéristiques de l'aire de manœuvre :

- Hélicoptère de référence : AS 365N3
- Aire de sécurité circonscrite à la FATO : 27m x 27m
- Aire d'approche finale et de décollage (FATO) : 20,6m x 20,6m
- Aire de prise de contact et d'envol (TLOF) : 9m x 9m
- Portance de la FATO : suffisante pour résister aux effets d'un décollage interrompu de l'hélicoptère de référence
- Altitude NGF en mètres : 92,5m
- Coordonnées géographiques : 49° 26'57" N – 002° 04'06" E

Article 5 : Trajectoire de départ et d'arrivée :

Les pilotes ne pourront utiliser que deux trajectoires de départ :

- 1) Une trajectoire nord-ouest rectiligne, axée sur la demi-droite directrice orientée à 308° à partir de l'hélisation (utilisable durant la période de jour aéronautique).
- 2) Une trajectoire courbe sud-est/nord, rectiligne sur les 500 premiers mètres à partir de l'hélisurface et axée sur la demi-droite directrice orientée à 117°, s'incurvant d'une valeur angulaire de 90° jusqu'à redevenir rectiligne et orientée selon l'axe à 027°. Cette trajectoire est utilisable de jour et de nuit.

- Ces deux trajectoires sont utilisables dans les mêmes conditions pour l'arrivée sur la plate-forme.

Article 6 : Procédure de décollage et d'approche :

1) L'utilisation de la trajectoire nord-ouest (proscrite de nuit).

- Le décollage doit être conduit de manière à ce que la montée initiale poursuivie après le "point de décision" au décollage suive la trajectoire rectiligne orientée selon l'axe à 380° à partir de l'hélisation.

- L'approche doit être conduite de manière à rejoindre et suivre la trajectoire rectiligne orientée au 128°, vers l'hélisation, jusqu'au point de décision à l'atterrissage.

2) L'utilisation de la trajectoire courbe sud-est/nord.

- Le décollage de jour comme de nuit doit être conduit de manière à ce que la montée initiale poursuivie après le "point de décision" au décollage suive la trajectoire rectiligne orientée selon l'axe 117° à partir de l'hélisation, sur une distance minimale de 500 mètres. A la hauteur minimale de 200 pieds de jour, 300 pieds de nuit, par rapport au niveau de l'hélisation, virage à gauche jusqu'à suivre la route orientée 27°.

En cas de panne moteur.

- Avant de débiter le virage, le pilote doit poursuivre dans l'axe à 117°.
 - Pendant le virage, il assurera la mise à plat de l'appareil et conservera l'axe de sortie du virage.
 - Dans les deux cas, le pilote appliquera la procédure "N-1", moteur de la classe de performance 1, montera dans l'axe au moins à une hauteur de 1000 pieds avant tout changement de cap.
- De jour comme de nuit, la procédure d'approche sera conduite de manière à rejoindre et intégrer la partie rectiligne nord de la trajectoire. Puis après l'alignement de la route orientée à 207°, le virage à droite sera effectué de façon à sortir de ce dernier aligné sur une route orientée à 297° environ à 500 mètres de l'hélisation et à la hauteur de 300 pieds. Le "point de décision" à l'atterrissage sera atteint à la vitesse "V1".
- Avant le point de décision à l'atterrissage, le pilote appliquera la procédure de remise de gaz en "N-1", moteur de la classe de performance 1, et montera dans l'axe de la route orientée 297° jusqu'à la verticale de l'hélisation puis de la route orientée à 308°.
 - A partir du point de décision à l'atterrissage, le pilote se posera en "N-1", moteur en classe de performance 1.

Article 7 : Conditions météorologiques :

Les conditions météorologiques requises sont celles du vol à vue (V.M.C), applicables aux hélicoptères de façon générale.

Dans le cas particulier de conditions météorologiques de vol aux instruments (I.M.C), le pilote peut demander à évoluer dans la C.T.R de Beauvais en "V.F.R spécial" sur l'autorisation spécifique délivrée par la tour de contrôle.

Article 8 : Circulation aérienne :

- L'hélisation est située dans la C.T.R de classe "D" de Beauvais à 3 Km dans le sud-ouest de l'aéroport.
- Les vols d'arrivée et de départ de l'hélisation durant les horaires d'activation de la C.T.R sont soumis à autorisation délivrée par la tour de contrôle de Beauvais. La liaison bilatérale radio sera

AB-

ll

établie dans les deux cas avant la pénétration dans cet espace sur la fréquence 121,4 Mhz.
L'autorisation doit être obtenue avant le décollage depuis la TLOF.

Article 9 : Balisage et aménagement de l'aire de mouvements de l'hélicoptère :

Le balisage et les aménagements de l'aire de mouvement seront conformes aux prescriptions susvisées par l'arrêté du 4 septembre 2006, complétées des spécifications techniques du chapitre 13 de l'IITAC – septembre 2000.

- La trajectoire d'arrivée en provenance du nord-ouest n'étant pas utilisable de nuit, l'arête nord-ouest de la FATO sera équipée :
 - Soit de feux bidirectionnels et bicolores, émettant une lumière rouge en direction du nord-ouest et une lumière blanche en direction du sud-est.
 - Soit de deux rangées parallèles de feux unidirectionnels, tous les feux d'une rangée émettant une lumière rouge en direction du nord-ouest et tous les feux de l'autre rangée émettant une lumière blanche en direction du sud-est.

Quel que soit le dispositif adopté, le balisage lumineux de la FATO, en état de fonctionnement doit être tel que :

- Tout pilote établi sur la trajectoire d'arrivée sud-est doit percevoir les quatre arêtes de la FATO, balisées de feux blancs.
- Tout pilote établi sur la trajectoire d'arrivée nord-ouest doit percevoir trois arêtes de la FATO, balisées de feux blancs et une arête balisée de feux rouges. Ces derniers sont censés lui signifier l'interdiction de poursuivre l'approche finale et l'inciter à rejoindre la trajectoire d'arrivée par le secteur sud-est.
- Une manche à air éclairée de l'intérieur doit être positionné sur la terrasse du bâtiment "Institut de formation", à l'angle nord de sa façade nord-est.
- L'ensemble du balisage lumineux (aire de mouvement, manche à air et obstacles dans l'enceinte du centre hospitalier) disposera d'une alimentation électrique secourue. La remise sous tension doit intervenir dans un délai maximum de 15 secondes.

Article 10 : Inspection, entretien et maintenance de l'air de mouvement des hélicoptères :

- L'exploitant doit inspecter régulièrement l'aire de mouvement des hélicoptères et doit procéder aux opérations d'entretien et de maintenance de façon à assurer :
 - Un état de propreté générale des aires revêtues et de leurs abords, notamment l'absence d'objets ou débris qui pourraient endommager les rotors, les moteurs par ingestion ou les trains d'atterrissage.
 - Le bon état de la peinture des marques de balisage diurne.
 - Le fonctionnement effectif des balises lumineuses, de l'éclairage de la manche à vent, des feux d'obstacles dans l'enceinte du centre hospitalier.

Article 11 : Surfaces de dégagement d'obstacle, traitement des obstacles :

- Afin de garantir au créateur de l'hélistation, l'exploitation de cette dernière dans les conditions de sécurité seront aussi proches que possible des conditions initiales ayant présidé à sa mise en service, il est associé à l'aire d'approche finale et de décollage (FATO), les surfaces de dégagement d'obstacles définies ci-après :
 - a) Une trouée rectiligne de décollage, liée à la trajectoire nord-ouest, d'une pente de 4,5%, d'une divergence de 10%, de largeur maximale de 120 mètres.
 - b) Une trouée courbe de décollage, liée à la trajectoire courbe sud-est – nord, d'une pente 4,5% d'une divergence de 15%, de largeur maximale de 120 mètres.
 - c) Les deux surfaces de pente à 50%, adjacentes à l'aire de sécurité et aux trouées définies précédemment.
- Le créateur devra procéder aux opérations suivantes, préalablement à la mise en service de l'hélistation.
 - 1) Abattage des arbres et arbustes, situés dans l'emprise de l'hôpital et interférant avec les deux trouées de décollage nord-ouest et sud-est, ainsi que les surfaces latérales.
 - 2) Les lampadaires et les panneaux de signalisations routiers perçant les trouées de décollage et Les surfaces latérales soit enlevés, soit abaissés, soit remplacés de manière à respecter les surfaces de dégagement. Les lampadaires de remplacement positionnés sous les surfaces de dégagement existantes mais dont la distance entre le sommet et la surface de dégagement située à l'aplomb n'excède pas 10 mètres, devront être dotés d'un feu de basse intensité de couleur rouge (type feu d'obstacle).
 - 3) Afin de sécuriser la phase de recul de l'hélicoptère lors de la procédure de décollage vers le sud-est, le grillage limitant l'emprise du centre hospitalier situé au nord-ouest de l'hélistation sera abaissé à la hauteur hors-sol de un mètre maximum sur une portion d'une quarantaine de mètres minimum, symétriquement par rapport à l'axe opposé à l'axe de décollage. Cette portion de grillage doit être balisée selon les conditions suivantes :
 - Un balisage diurne par des bandes alternées de couleur rouge et de couleur blanche, chaque bande ayant une longueur égale au septième (1/7) de la longueur totale de la portion de grillage à baliser et les bandes extrêmes étant de couleur rouge.
 - Un balisage nocturne par la pose sur sa partie supérieure de 3 feux de type feu d'obstacle (un feu à chaque extrémité et un feu au milieu).
 - 4) Le balisage lumineux par des feux de type feu d'obstacle, des faitages ou acrotères des bâtiments suivants :
 - L'angle sud de la façade nord-est de l'institut de formation (angle opposé à celui accueillant la manche à air).
 - Le pignon sud-ouest du bâtiment principal.
 - L'angle nord du bâtiment abritant les ateliers des services techniques.
 - L'angle nord-est du bâtiment abritant les ateliers des services techniques.
 - La partie sud du bâtiment des internes.
 - Le pavillon situé entre le bâtiment des internes et les ateliers des services techniques.

- 5) Les arbres plantés dans le secteur triangulaire délimité par les rues Brault, du Chanoine Crépin et Brûlet devront être éêtés de manière à ne pas excéder le niveau des toitures des deux immeubles situés près du centre hospitalier. Un accord devra être conclu avec le propriétaire autorisant la direction de l'hôpital à faire procéder à l'éêtage de ces plantations dès que la nécessité s'en fera sentir.
- La direction du centre hospitalier doit s'assurer que toute future installation dans l'enceinte de son site, susceptible de créer un obstacle pour les évolutions des hélicoptères, sera compatible avec les surfaces de dégagement associées à l'hélistation à savoir :
 - Aucun obstacle de type massif (bâtiment) ne devra atteindre les surfaces de dégagement associées à l'hélistation, sauf dérogation accordée par les services de l'État et des services de l'aviation civile de Picardie.
 - Tout projet d'installation d'obstacle (pylône, lampadaire...) ou filiforme (ligne aérienne EDF, téléphonique) situé sous les surfaces de dégagement doit faire l'objet d'une étude préalable auprès des services de l'État et des services de l'aviation civile de Picardie.
 - Les emplacements et les essences des plantations d'ornementation sont choisis de manière que les surfaces de dégagement soient respectées durablement.

Article 12 : Sécurité incendie :

La direction du centre hospitalier veillera à mettre en place aux abords immédiats de l'hélistation des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures, adaptés au volume de kérosène à bord des hélicoptères.

Il veillera également à mettre en place une équipe de personnel qualifié dans le domaine de la lutte contre l'incendie, qui sera positionnée à proximité de l'aire de manœuvre et maintenu en place durant tout le temps nécessaire à l'embarquement des passagers, jusqu'au départ de l'hélicoptère.

L'équipement en moyen de lutte contre l'incendie comprendra au minimum un extincteur sur roulettes de 50 kg de poudre ou de 25 litres d'émulseur de niveau "B" de performance.

Article 13 : Mesures anti-intrusion sur l'aire de manœuvre et mesures de sûreté :

- La voie d'accès réservée aux ambulances doit être barrée en permanence par une chaîne ou tout autre moyen, empêchant l'intrusion de tout véhicule non autorisé sur l'aire de manœuvre. Une signalétique appropriée sera également mise en place aux abords de l'hélistation de façon à rappeler cette interdiction d'accès aux personnes non autorisées.
- Lors des déplacements et de transports de passagers, l'exploitant de l'hélicoptère veillera aux obligations suivantes :
 - Vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur le document présenté par le passager attestant de son identité.
 - Informer immédiatement les services compétents de l'État de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile.
 - Désigner un responsable de sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et d'établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information a posteriori...).

- S'assurer de la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol,
- Tenir ces données à la disposition des services de l'État.

Article 14 : Contrôle de l'hélistation et de son exploitation :

Un registre des mouvements de l'hélicoptère coté et paraphé par le délégué régional de l'aviation civile sera tenu et mis à jour par l'exploitant et les pilotes utilisant l'hélistation, sur lequel seront consignés les dates, heures, type et immatriculation des hélicoptères, ainsi que leurs provenances et destinations. Ce registre devra être présenté sur la demande aux personnels des services chargés du contrôle de l'hélistation et de son exploitation (aviation civile, police aux frontières, douanes ...).

Toute facilité d'accès à l'hélistation sera donnée par l'exploitant à ces personnels lors de l'exercice de leur fonction.

Article 15 : Mise en service de l'hélistation :

L'autorisation de la mise en service de l'hélistation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral après vérification de la conformité de la réalisation effective des aménagements de la plate-forme et de ses dégagements.

Article 16 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le Maire de Beauvais, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, le Général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, la Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie, la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le Commandant de brigade de gendarmerie des transports aériens, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du centre hospitalier de Beauvais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 juin 2008

Pour le préfet,
Et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise « Gilles Roussel »
sise à Breteuil à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-165

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande complétée le 5 juin 2008 par laquelle Monsieur Gilles Roussel, gérant de l'entreprise « Gilles Roussel », sollicite l'habilitation de son entreprise sise 89, rue d'Amiens à Breteuil (60120) pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Gilles Roussel », dont le gérant est Monsieur Gilles Roussel, sise 89, rue d'Amiens à Breteuil (60120) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-165.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

.....

8-



LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du programme n°218 "conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle",
Budget Opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité"
du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. BARROIS Florent - directeur divisionnaire
M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire
M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire
M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction
M. Romain RIAND - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Gilles Roussel, gérant de l'entreprise « Gilles Roussel », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 17 juin 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET



ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12.06.2008**
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise

Bernard SALVAT

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant
du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle
YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".
du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Budget Opérationnel de Programme (BOP) central relevant du programme n°722 "dépenses immobilières" mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat". du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M. BARROIS Florent - directeur divisionnaire
M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire
M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire
M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
Mme Marilyne JOLY - inspectrice de direction
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction
M. Romain RIANDE - inspecteur de direction

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

203

du




ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au responsable du BOP au niveau central, ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12.06.2008**
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise


Bernard SALVAT

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'OISE

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux de l'Oise, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) du Budget opérationnel de Programme (BOP) central "action sociale, hygiène et sécurité" du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Bernard SALVAT, directeur des services fiscaux du département de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental et de l'Unité Opérationnelle (UO) "budget de fonctionnement des services fiscaux" pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°156 "gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local" du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, par l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 susvisé est exercée suivant les conditions ci-après :

Ordonnancement des dépenses par :

M BARROIS Florent - directeur divisionnaire
M. LAPEYRE Bruno - directeur divisionnaire
M. REUL Jean-Hervé - directeur divisionnaire
M. VACHON Vincent - directeur divisionnaire

Passation des commandes par :

Outre les bénéficiaires ci-dessus, il convient d'ajouter :
Mme Marilynne JOLY - inspectrice de direction
M. Stéphane REGULA - inspecteur de direction
M. Romain RIAND - inspecteur de direction

☞ Site de Clermont :

Mme Maria FERNANDES - inspectrice départementale

M. Jean-Luc DEGORGUE - inspecteur départemental

☞ Site de Compiègne :

M. Michel BOULOGNE - inspecteur départemental

M. Jacques DESCOMBES - inspecteur départemental

☞ Site de Creil :

Mme Patricia BOCQUET - inspectrice départementale

M. Stéphane DUMONT - inspecteur principal

☞ Site de Méru :

M. Alain BLOQUET - inspecteur départemental

Mme Annick DUCHE - inspectrice départementale

☞ Site de Senlis :

M. Laurent BODIOT - inspecteur départemental

Mme Valérie MIKODA - inspectrice principale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

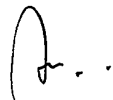
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services fiscaux de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **12.06.2008**

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur des services fiscaux de l'Oise


Bernard SALVAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction départementale
du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101 avenue Jean Mermoz
BP 10458
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03 44 08 28 33
Télécopie : 03 44 08 28 82
Services d'information
du public :
3615 Emploi 0,152 €/mn
(module 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DECISION

**COMPÉTENCE TERRITORIALE
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE, VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant création d'une section d'inspection du travail supplémentaire dans le département de l'Oise, à Compiègne,

VU la décision du 3 juin 2008 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 8 mars 2007 et 3 mars 2008, du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Monsieur Pierre-Yves NICOLAS, Mademoiselle Marion WATERNAUX et Mademoiselle Céline BELLAMY, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} août 2008, la compétence territoriale des Inspecteurs du Travail s'établit comme suit :

Beauvais 1 (1^{ère} section)

Monsieur Pierre-Yves NICOLAS est chargé de la section d'inspection du travail de Beauvais 1 (1^{ère} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Auneuil - Chaumont en Vexin - Crèvecœur le Grand - Grandvilliers - Formerie - Songeons - Marseille en Beauvaisis - Le Coudray Saint Germer - Méru - Beauvais Nord Ouest - Beauvais Sud Ouest, à l'exception de la commune d'Allonne - Beauvais : numéros impairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

Beauvais 2 (4^{ème} section)

Madame Nathalie DROUIN est chargée de la section d'inspection du travail de Beauvais 2 (4^{ème} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Breteuil, Froissy, Maignelay Montigny, Saint Just en Chaussée, Nivillers, Noailles, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, Beauvais : numéros pairs et secteur à l'ouest des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F Kennedy.

Creil 1 (5^{ème} section)

Mademoiselle Marion WATERNAUX est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5^{ème} section) – 81, rue Gambetta – 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Neuilly en Thelle, Montataire, Chantilly, Senlis.

Creil 2 (2^{ème} section)

Mademoiselle Céline BELLAMY est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 2 (2^{ème} section) – 81, rue Gambetta – 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Clermont, Mouy, Liancourt, Creil-Nogent sur Oise, Pont Sainte Maxence, Creil.

Compiègne 1 (3^{ème} section):

Madame Martine PAGNET est chargée de la section d'inspection du travail de Compiègne 1 (3^{ème} section) – 2, rue de la Surveillance - 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Guiscard, Lassigny, Ressons sur Matz, Noyon, Ribecourt-Dreslincourt – Compiègne Nord – Compiègne : excepté la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N31-RD1031, entre le chemin de Mercières et la rivière Oise

Compiègne 2 (6^{ème} section)

Madame-Monsieur XX (poste à pourvoir) est chargé(e) de la section d'inspection du travail de Compiègne 2 (6^{ème} section) – 2, rue de la Surveillance – 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

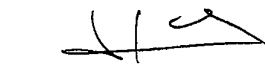
Cantons de : Estrées Saint Denis – Compiègne Sud-Ouest – Compiègne Sud Est – Attichy – Crépy en Valois – Nanteuil le Haudouin – Betz – Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N321-RD1031, entre le chemin de Mercières et la rivière Oise.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 20 juin 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE



Jean-Louis LACAZE



MINISTRE DU TRAVAIL DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE



Direction départementale
du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101 avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03 44 08 28 33
Télécopie : 03 44 08 26 82
Services d'information
du public :
3615 Emploi 0,162 €/mn
(modulo 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

DECISION ORGANISATION DES INTERIMS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 portant création d'une section d'inspection du travail supplémentaire dans le département de l'OISE, à Compiègne,

VU la décision du 3 juin 2008 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 8 mars 2007 et 3 mars 2008, du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Monsieur Pierre-Yves NICOLAS, Mademoiselle Marion WATERNAUX et Mademoiselle Céline BELLAMY, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 20 juin 2008 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail, les intérimaires seront assurés selon l'ordre suivant :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves NICOLAS, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut l'inspecteur du travail de Compiègne 2 .
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Pierre-Yves NICOLAS, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2 et à défaut par Monsieur Pierre-Yves NICOLAS ;





- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Monsieur Pierre-Yves NICOLAS et à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par l'inspecteur du travail de Compiègne 2, à défaut par Monsieur Pierre-Yves NICOLAS, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de Compiègne 2, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Pierre-Yves NICOLAS et à défaut par Madame Nathalie DROUIN.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'OISE
2, RUE MOLIÈRE
B.P. 80323
60021 BEAUVAIS Cédex

Affaire suivie par : Isabelle BOUILLON.

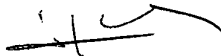
Téléphone : 03.44.06.35.26
Télécopie : 03.44.48.99.81
Mél :
isabelle.bouillon1@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 20 juin 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE


Jean-Louis LACAZE

**Délégation de signature de M. Jean-Pierre PERY, trésorier-payeur général de l'Oise à
Monsieur Yves Coulouarn**

Délégation de signature est accordée à M. Yves Coulouarn, receveur-percepteur du Trésor public, nommé au 1^{er} Mai 2008 chef de division « Recettes de l'Etat » à la Trésorerie générale de l'Oise, avec faculté d'agir seul ou concurremment avec moi-même ou M. Franck Blettery, chef des services du Trésor public, ou Melle Lydia Daigremont, inspectrice principale du Trésor public, auditrice, tout document se rapportant à l'activité des services ou secteurs d'activité relevant de sa division.

La présente délégation de signature ne peut être subdéléguée.

La délégation de signature accordée à M. Patrice Leroy, prédécesseur de M. Yves Coulouarn, est abrogée.

La signature et le paraphe de M. Yves Coulouarn figurent ci-dessous :

SIGNATURE



PARAPHE



La présente décision prendra effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



81-

32